



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle  
Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg

Service de la formation professionnelle SFP  
Amt für Berufsbildung BBA

Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 25 00, F +41 26 305 26 00  
www.fr.ch/sfp

Transmission par courriel  
Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie (OFFT)  
Centre de prestations Formation  
Professionnelle  
Effingerstrasse 27  
3003 Berne

Réf: GS  
T direct: +41 26 305 25 03  
Courriel: gilbert.stocker@eduf.fr.ch  
Document réf. : 

*Fribourg, le 10 juillet 2012*

## **Procédure de consultation sur l'augmentation des subventions relatives à l'organisation des examens fédéraux - Révision de l'article 65 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle – prise de position**

Mesdames, Messieurs,

Le 4 avril 2012, le Département fédéral de l'économie a mis en consultation la révision de l'art. 65 de l'Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr).

La prise de position cantonale prend en compte les considérations du Service de la formation professionnelle, celles de ses partenaires en matière de formation professionnelle supérieure et celles de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg. Les trois principales organisations fribourgeoises du monde du travail ont également été invitées à se positionner sur cette révision.

Dans son ensemble, la prise de position cantonale se calque sur celle de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle. Le canton de Fribourg apporte son soutien sans condition à ce projet de révision. En faisant passer les subventions fédérales en faveur des examens fédéraux de 25% à 60 - 80% des coûts, la Confédération reconnaît que l'encouragement de la formation professionnelle supérieure au niveau du tertiaire B correspond à une préoccupation importante des partenaires de la formation professionnelle et des besoins de l'économie. La mesure est simple et peut être mise en œuvre rapidement.

Après l'adoption du nouvel accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) par l'assemblée plénière de la CDIP, notre canton souhaite une harmonisation semblable du système de financement des examens fédéraux et des cours préparatoires. Les modifications envisagées de l'art. 65 OFPr ne portent que sur le financement des examens fédéraux. Nous sommes d'avis qu'il est absolument nécessaire de trouver également une solution entre partenaires afin de contribuer au financement des cours préparatoires.

Les modifications envisagées auront-elles pour effet de réduire les forfaits versés par la Confédération aux cantons conformément à l'art. 53 LFPr ?

Nous constatons que la question suscite certaines incertitudes :

1. Conformément à la pratique prévue à l'art. 59, al. 2 LFPr, un montant correspondant à 10% de la participation fédérale est déduit des subventions fédérales pour la tenue des examens fédéraux selon l'art. 56 LFPr. Cette attribution n'apparaît pas noir sur blanc dans le texte, mais est expliquée ainsi dans le message FRI 2013 – 2016. Ce financement, qui n'apparaît pas clairement dans la loi, entraîne des incertitudes sur le plan juridique.
2. Le rapport explicatif accompagnant la procédure de consultation (p. 17) et le message FRI 2013-2016 (p. 2898) mentionnent que les modifications envisagées entraînent la réduction des forfaits fédéraux versés aux cantons selon l'art. 53 LFPr. Cette explication contredit cependant clairement la distinction entre les montants forfaitaires conformément à l'art. 53 LFPr et la pratique de la Confédération en matière de participation financière à la tenue des examens fédéraux conformément à l'art. 59, al. 2 LFPr (voir projet d'arrêté fédéral sur le financement de la formation professionnelle durant la période 2013-2016, art. 1, al. 2 et art. 2, al. 1 ainsi que les explications ci-dessus).  
L'augmentation des subventions en faveur des examens fédéraux n'a donc pas pour conséquence de réduire les forfaits conformément à l'art. 53 LFPr parce que les subventions correspondantes font partie du montant réglementaire alloué aux projets et prestations (10%) comme l'indique la pratique mentionnée à l'art. 59, al. 2 LFPr.

Compte tenu de ces explications, notre canton ne peut en aucun cas accepter une réduction des forfaits conformément à l'art. 53 LFPr. Nous avons déjà inscrit les montants attendus dans les budgets et plans financiers. Une coupure aurait pour conséquence que nous réduisions à notre tour le financement des cours préparatoires conformément à l'art. 53, al. 2, let. 6 LFPr. Cela équivaldrait à provoquer deux conséquences non voulues :

1. L'encouragement de la formation professionnelle supérieure ne serait pas réalisé car l'augmentation des subventions fédérales pour les examens serait compensée par la réduction du financement des cours préparatoires par les cantons. Ce serait un jeu à somme nulle.
2. Le financement direct par la Confédération serait consolidé. Nous sommes cependant d'avis que le financement de la formation professionnelle passe systématiquement par celui indirect, via les forfaits versés aux cantons, conformément à l'art. 53 LFPr et non par le financement direct.

#### Conclusions et propositions

1. Notre canton soutient l'augmentation des subventions prévue par la Confédération en faveur de la tenue des examens fédéraux.
2. L'augmentation ne doit pas se faire au détriment des forfaits versés aux cantons conformément à l'art. 53 OFPr.

3. Il est absolument nécessaire de trouver, avec les partenaires de la formation professionnelle, une solution harmonisée quant au subventionnement des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs en collaboration avec la CSFP qui est disposée à contribuer aux travaux dans cette perspective.

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Fritz Winkelmann  
Chef de service

**Copie pour information :**

- Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
- Direction de l'économie et de l'emploi
- Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
- Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg
- Institut agricole de l'Etat de Fribourg
- Chambre fribourgeoise du commerce
- Union patronale du canton de Fribourg
- Gastro Fribourg
- Fédération fribourgeoise des entrepreneurs